

cours de ses arguments. L'amendement proposé par le député de Swift Current-Maple Creek a été soumis à la Chambre. Peut-être les députés pourraient-ils s'en tenir à la portée limitée de cet amendement, au moins jusqu'à ce qu'on en dispose, dans un sens ou dans l'autre. Si nous voulons un peu d'ordre dans nos débats, nous devons observer le mieux possible la règle de la pertinence.

Si cette règle s'applique encore à nos débats, il convient de la respecter et les députés devraient limiter leurs discours au fond de l'amendement dont la Chambre est saisie. Une fois que la Chambre se sera prononcée et en aura disposé dans un sens ou dans l'autre, les députés seront en mesure de faire des remarques d'une nature plus générale, se rapportant plus directement au bill lui-même.

**M. Peters:** Le vote.

**M. Robert C. Coates (Cumberland-Colchester-Nord):** Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots à ce moment-ci, au sujet de l'amendement du député de Swift-Current-Maple Creek, (M. McIntosh). C'est le refus de soumettre la question à la Cour suprême qui pose, à mes yeux, le plus grand problème au sujet du bill actuel. Si le gouvernement avait pris des mesures en vue d'un tel renvoi à la Cour suprême du Canada au sujet de la constitutionnalité du bill ou laissé entendre que toutes les provinces étaient d'accord pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, que l'on recoure ou non à une telle mesure pour obtenir l'adoption par le Parlement du Royaume-Uni, j'aurais peut-être consenti à appuyer le bill.

Bien des Canadiens sont portés à croire que le gouvernement se lance dans une initiative qu'il n'a pas le droit de prendre. Beaucoup de Canadiens seront peut-être privés de droits dont ils jouissent actuellement. Le chef du Ralliement créditiste a parlé de cet aspect qui m'inquiète tellement. Il a parlé de la constitutionnalité du projet de loi et se demandait pourquoi le Parlement n'avait pas le droit de légiférer en se fondant sur le principe du bill à l'étude. Il est évident que le chef du Ralliement créditiste n'avait pas lu l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et n'avait surtout pas examiné l'article 91(1), inséré par le régime St-Laurent.

Laissez-moi demander ceci au chef de ce parti: éprouverait-il les mêmes sentiments si le gouvernement proposait un bill tendant à supprimer tous les droits des Canadiens d'expression française prévus dans la constitution, et surtout à l'article 133? Si un gou-

vernement s'avisait de faire cela, on jetterait aussitôt l'alarme dans la province de Québec au sujet de ces droits que les Québécois estiment leur appartenir depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le gouvernement de M. St-Laurent a proposé cette modification à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Bien des spécialistes en matière constitutionnelle ont alors dit au gouvernement qu'il imposait à la nation une camisole de force en modifiant l'Acte en y incorporant l'article 91 (1). Il faut croire que le premier ministre St-Laurent se préoccupait alors davantage de diminuer plutôt que d'augmenter les droits des Canadiens d'expression française. C'est pourquoi il a proposé cette modification. Elle fut adoptée et fait aujourd'hui partie de la constitution.

C'est tromper le public que de lui donner l'impression qu'on ne se préoccupe pas de l'aspect constitutionnel du bill. Lorsqu'un juriste aussi éminent que le juge J. T. Thorson exprime au peuple canadien son inquiétude au sujet de la constitutionnalité du bill, j'aurais cru que le gouvernement aurait sans tarder soumis la question à la Cour suprême du Canada pour qu'elle la tire au clair à l'intention de tous les Canadiens. On n'aurait pu s'opposer vraiment au bill s'il avait été envoyé à la Cour suprême du Canada et si celle-ci l'avait déclaré constitutionnel. Permettez-moi de vous lire un extrait du discours prononcé par le juge Thorson à Edmonton en Alberta, le 2 juin 1969:

Il n'y a aucune disposition dans l'article 133 ou dans n'importe quel article, ou n'importe quelle loi qui fasse du français une langue officielle dans tout le Canada ou qui lui donne un statut égal à l'anglais comme langue officielle au Canada.

Il a déclaré plus loin:

Il faut accepter aussi que, sauf la disposition prévue par l'article 133, et peut-être au Nouveau-Brunswick du fait de sa mesure récente, l'anglais est la seule langue officielle au Canada.

Il est clair, sans même l'ombre d'un doute, que c'était là l'intention des Pères de la Confédération. L'article garantit à la nouvelle province de Québec, qui s'appelait antérieurement le Bas-Canada, que le français et l'anglais auront un statut égal à l'Assemblée législative et dans les tribunaux du Québec, et il garantit un statut égal analogue au nouveau Parlement du Canada et dans les tribunaux fédéraux.

Les Pères francophones de la Confédération ont volontiers accepté cette garantie. Il est significatif que cette égalité ne s'étendait pas aux provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. On n'a aucun motif de supposer que les Pères de la Confédération se proposaient de la leur étendre. Au contraire, il est clair qu'ils se proposaient de ne pas la leur appliquer. Cette intention était voulue. A vrai dire, on peut facilement concevoir que si l'on avait cherché à faire du français une langue officielle à l'Assemblée